

SEANCE DU 19 MAI 2016

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président
MAS M., WEYTSMAN G., DE KEYSER S., Echevins
VERSTRAETEN M., MARTIN N., BUCKENS F., VYNCK N., DELCOIGNE O.,
DEPUYDT D., Conseillers
MAES MR., Directrice-Générale, Secrétaire

EXCUSES : MM. GEURTS N., ANTOIN J., Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 35.

1°. Approbation du Procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur DEPUYDT demande si ce soir, il aura la possibilité de pouvoir prendre la parole comme prévu au règlement d'ordre intérieur et de ne pas être coupé systématiquement par le Bourgmestre comme lors de la dernière séance.

Monsieur le Président répond que c'est lui qui donne la parole au moment où il le veut.

Monsieur DEPUYDT répond qu'il y a un règlement d'ordre intérieur du Conseil à respecter.

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 07 avril 2016.

2°. Exclusion de Monsieur Denis DETEMMERMAN, Conseiller communal

Installation et prestation de serment de la nouvelle Conseillère communale

Monsieur le Président fait savoir qu'en date du 10 mars 2016, le Gouvernement wallon a déchu Monsieur DETEMMERMAN Denis, de son mandat originaire de Conseiller communal de Mont-de-l'Enclus. Le Collège a écrit au Ministre FURLAN afin de savoir si le recours était suspensif ou non. Nous avons reçu la réponse il y a quelques jours.

Monsieur DEPUYDT intervient en disant qu'il est étonné que le Collège ait écrit au Ministre FURLAN, c'était clairement indiqué dans l'arrêté du Gouvernement wallon – le recours n'est pas suspensif.

Monsieur le Président répond qu'il souhaitait avoir une certitude.

Monsieur DEPUYDT répond que le Collège a simplement voulu faire traîner les choses.

Monsieur le Président appelle Madame GUEMJOM Virginie, la suppléante de Monsieur DETEMMERMAN Denis de la liste PS/CDH/ECOLO afin qu'elle prête serment.

Conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame GUEMJOM Virginie prête le serment suivant entre les mains de Monsieur le Président « Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de la prestation de serment de Madame GUEMJOM Virginie, en qualité de Conseillère communale de Mont-de-l'Enclus.

Madame GUEMJOM est félicitée et prend place à la table du Conseil communal.

Le tableau de préséance, est dès lors modifié comme suit :

BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre

MAS Magda

WEYTSMAN Guy

DE KEYSER Stefaan

GEURTS Noël

ANTOIN Jonathan

VERSTRAETEN Marnix

MARTIN Nicole

BUCKENS Frederika

VYNCK Nora

DELCOIGNE Oscar

DEPUYDT Dominique

GUEMJOM Virginie

3°. Fabriques d'Eglises de l'entité : Comptes 2015 ; approbation

Monsieur WEYTSMAN, Echevin présente les différents comptes des Fabriques d'Eglises de l'entité aux membres du Conseil communal. Après vérification du service comptabilité, des adaptations ont dues être apportées aux comptes des Fabriques d'Eglise d'Amougies et d'Anseroel.

* Fabrique d'Eglise St.Bavon d'Amougies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 mars 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 10 mars 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 29 mars 2016 du chef diocésain approuvant avec remarques le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>MONTANT INITIAL</u>	<u>NOUVEAU MONTANT</u>
Article 19	Boni du compte de l'exercice 2014	5.183,48 €	10.310,88 €
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>MONTANT INITIAL</u>	<u>NOUVEAU MONTANT</u>
Article 1	Vin	74,34 €	59,60 €
Article 5	Eclairage	316,99 €	317,19 €
Article 10	Nettoyage de l'église	90,00 €	0,00 €
Article 25	Charges du nettoyage (ALE)	0,00 €	90,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 01 mars 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.322,96 €	1.218,42 €
Dépenses ordinaires :	9.723,13 €	9.813,13 €
Dépenses extraordinaires :	11.046,09 €	11.031,55 €
Total général des dépenses :	12.970,01 €	18.097,41 €
Total général des recettes :	11.046,09 €	11.031,55 €
Excédent :	1.923,92 €	7.065,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

* Fabrique d'Eglise St.Paul d'Anseroeul

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, reçue en date du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à Anseroeul a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 02 mai 2016 du chef diocésain approuvant le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Paul à Anseroeul avec remarques;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional en date 03 mai 2016;

Considérant le compte de la fabrique d'église Saint Paul à Anseroeul ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

RECETTES	Libellé	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
Article 18c	Recettes diverses : droit de chasse	0,00 €	14,87 €
DEPENSES	Libellé	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
Article 1	Pain d'autel Arrêté par l'Evêché	18,20 €	0,00 €
Article 3	Livres, encens... Arrête par l'Evêché	179,78 €	0,00 €
Article 45	Papier, plumes...	57,46 €	89,84 €
Article 46	Frais correspondances	87,95 €	27,16 €
Article 50i	Frais sur compte	0,00 €	28,71 €
Article 52	Dépenses rejetées du cpt antérieur	881,71 €	795,98 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Le compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Paul à Anseroeul, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 08 avril 2016 est réformé comme suit :

RECETTES	Libellé	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
Article 18c	Recettes diverses : droit de chasse	0,00 €	14,87 €
DEPENSES	Libellé	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
Article 1	Pain d'autel Arrêté par l'Evêché	18,20 €	0,00 €
Article 3	Livres, encens... Arrêté par l'Evêché	179,78 €	0,00 €
Article 45	Papier, plumes...	57,46 €	89,84 €
Article 46	Frais correspondances	87,95 €	27,16 €
Article 50i	Frais sur compte	0,00 €	28,71 €
Article 52	Dépenses rejetées du cpt antérieur	881,71 €	795,98 €

Article 2 : Le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à Anseroeul présente en définitif les résultats suivants :

	Montant Initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	2.987,64 €	2.789,66 €
Dépenses ordinaires :	16.220,87 €	16.221,17 €
Dépenses extraordinaires :	881,71 €	795,98 €
Total général des dépenses :	20.090,22 €	19.806,81 €
Total général des recettes :	22.452,93 €	22.467,80 €
Excédent :	2.362,71 €	2.660,99 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Anseroeul et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- Au Receveur Régional

* Fabrique d'Eglise St.Donat de Russeignies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

Vu les actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 mars 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 13 avril 2016 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 13 avril 2016 ;

Considérant le compte de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE : *à l'unanimité*

Article premier : Le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 15 mars 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	851,66 €
Dépenses ordinaires :	6.865,14 €
Dépenses extraordinaires :	4.336,89 €
Total général des dépenses :	12.053,69 €
Total général des recettes :	19.989,68 €
Excédent :	7.935,99 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

* Fabrique d'Eglise St.Brice d'Orroir

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 21 avril 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 02 mai 2016 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 03 mai 2016;

Considérant le compte de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE : *à l'unanimité*

Article premier : Le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 18 avril 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.047,07 €
Dépenses ordinaires :	6.187,75 €
Dépenses extraordinaires :	181,50 €
Total général des dépenses :	7.416,32 €
Total général des recettes :	15.589,53 €
Excédent :	8.173,21 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- Au Receveur Régional

4°. Finances communales

- a. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ; exercices 2016 à 2018 – Révision ; approbation
- b. Non-valeur sur subsides FRIC – Chaussée de la Libération ; décision
- c. Mise en fonds de réserve solde rénovation Salle des fêtes ; décision
- d. Compte communal – exercice 2015 ; approbation
- e. Modification budgétaire n°1/2016 :
 - Service ordinaire ; approbation
 - Service extraordinaire ; approbation

a. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ; exercices 2016 à 2018 – Révision ; approbation

Monsieur le Président présente et commente ce dossier aux membres du Conseil Communal. Il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe mais d'une adaptation du libellé qui devient plus pointu juridiquement et du montant.

Monsieur DELCOIGNE répond que sur le principe son groupe est d'accord mais qu'il faudrait peut-être en avertir la population via l'info communal en faisant un petit résumé par exemple. Il demande également qui fait les constats.

Monsieur le Président répond que c'est la police qui va sur place. Ensuite les renseignements sont donnés au Service comptabilité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2 L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2013 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse Régionale faite en date du 09 Mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Receveuse Régionale en date du 09 Mai 2016 et joint en annexe;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier :

§1^{er} Il est établi pour les exercices d'imposition 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés

Au sens du présent règlement est considéré comme immeuble inoccupé : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible.

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté, remplacé ou déplacé ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble, ou la partie d'immeuble, bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises au cours de la période comprise :

a/La première année, entre deux constats consécutifs à intervalle minimum de six mois ;

b /A partir de la seconde année, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date du constat annuel opéré au plus tôt le 1^{er} juillet de l'exercice ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :

a/dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b/dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c/faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du Code wallon du logement ;

d/faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé visé ci-dessus pendant une période comprise :

-entre deux constats consécutifs à intervalle minimum de six mois la première année de taxation.

-entre le 1^{er} janvier de l'exercice et un constat annuel opéré au plus tôt le 1^{er} juillet de l'exercice à partir de la deuxième année.

La durée de ces périodes sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année en cours de laquelle le constat visé à l'article 6§1, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6§2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 2 : La taxe est due par la titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année quel que soit la date du 2^{ème} constat.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti à :

- 100,00p par mètre courant de façade pour la première taxation
- 140,00p par mètre courant de façade pour la deuxième taxation
- 180,00p par mètre courant de façade pour la troisième taxation et les suivantes

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Art. 4 : Le taux de la taxe est dû pour la première fois au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat.

Art. 5 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

a/ L'immeuble ou partie d'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de trois ans à la date du premier constat.

b/L'immeuble ou partie d'immeuble mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat. Le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve que le bien est mis en vente.

c/ L'immeuble ou partie d'immeuble qui a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou d'une demande de petits travaux. Cette exonération est limitée à deux ans pour les demandes de permis d'urbanisme pour des travaux avec plan d'architecte et à un an pour les demandes de permis ou petits travaux sans permis d'architecte et ce à partir de la date du premier constat.

d/ L'immeuble ou partie d'immeuble qui fait l'objet de travaux intérieurs ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.

Dans ce cas, le propriétaire doit pouvoir le prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 4000b par an. Cette exonération est limitée à trois ans au maximum.

e/ La partie d'immeuble à destination commerciale qui est inoccupée lorsque celle-ci fait partie intégrante d'un immeuble dans lequel le propriétaire y est domicilié et y réside et lorsque l'immeuble est pourvu d'une seule porte d'entrée.

f/ L'immeuble bâti ou partie d'immeuble affecté à une seconde résidence.

g/ L'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé par le résultat de la force majeure ou ceux dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable. Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Cette exonération est limitée à trois ans à partir de la date du premier constat.

h/ L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 1§2, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Art.6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

a/Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b/Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c/Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 7. Le contribuable est tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant, et ce, dès réception de la modification du premier constat.

Art. 8. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 9. Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 12 septembre 2013 sont abrogées.

Art. 10. Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

b. Non-valeur sur subsides FRIC ó Chaussée de la Libération ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement sur la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 juin 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de marché de travaux « Aménagement des voiries agricoles – Chemin de la Courbe et rue Cache Pienne à Anseroeul » ;

Vu la décision du Collège Communal du 04 septembre 2012 relative à l'attribution de ce marché à la société DECAIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 200.510,31 € Tva comprise ;

Vu la promesse ferme sur adjudication de la Région Wallonne en date du 13 juin 2012 au montant de 109.372,79 € inscrit en droit constaté n° 12/001178;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2014 approuvant le décompte final des travaux au montant de 194.021,98 € ;

Considérant qu'afin de faire face à la dépense totale deux emprunts ont été contractés à savoir le n° 1429 de 65.075,43 € et le n° 1436 de 30.072,29 € auprès de la firme Dexia Banque, emprunts qui sont consolidés à ce jour;

Considérant que l'emprunt n° 1436 a été enregistré deux fois en droit constaté dans la comptabilité communale :

- droit constaté 12001113 article 421/96151.2012 sans numéro de projet

- droit constaté 14001139 article 421/96151.2014 projet 20110013

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le droit constaté 12001113 afin d'équilibrer le projet réel par un crédit à inscrire en modification budgétaire n° 1/2016 à l'article 421/70152.2016 ;

Vu l'avis de Madame la Releveuse Régionale du 01 mars 2016 et annexé à la présente;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'annuler le droit constaté 12001113 d'un montant de 30.072,29 € par un crédit inscrit à l'article 421/70152.2016 ;

Art. 2 : Le crédit sera adapté à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 - service extraordinaire :

- Article 421/70152.2016 : non-valeur droit constaté 12/001113 30.072,29 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

c. Mise en fonds de réserve solde rénovation Salle des fêtes ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général

de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 15 septembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de marché dans le cadre du marché de travaux de rénovation intérieure de la salle communale des fêtes ;

Vu les délibérations prises en séance des Collèges Communaux des :

- 12 novembre 2014 par laquelle le Collège Communal désigne la firme Hottekiet pour le lot 1 – Electricité
- 30 décembre 2014 par laquelle le Collège Communal désigne la firme Claudeco pour le lot 2 – Revêtement mural
- 28 mai 2015 par laquelle le Collège Communal désigne la firme Tradibois – Lequesne pour le lot 3 – Bois

Attendu que la dépense totale à l'article 124/72451 projet 20140008 de l'exercice 2014, dépense compensée par une recette par un emprunt constaté – OC 1471 -de 49.536,58 € ainsi qu'un prélèvement en fonds de réserve de 8.586,19 €;

Considérant qu'a été imputée la somme totale de 58.058,37 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer les travaux comme clôturés ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'annuler le solde de la recette prévue au fonds de réserve extraordinaire soit un montant de 64,40 € ;

Vu l'avis remis par la receveuse financière en date du 02 mai 2016 et annexé à la présente;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1/2016, en recette extraordinaire de l'exercice 2016 ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du fonds de réserve prévu pour les travaux de rénovation intérieure de la salle communale des fêtes soit une somme de 64,40 €. L'utilisation en sera faite ultérieurement.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés par voie de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 à savoir :

- Article 060/95551 projet 20140008.2016 64,40 €

d. Compte communal – Exercice 2015 ; approbation

Monsieur le Président présente le compte communal exercice 2015 aux membres du Conseil communal. Il remercie l'ensemble du personnel et des mandataires pour leur travail qui a permis d'obtenir ce résultat. Il signale que toutes les questions techniques ont pu être posées à la Receveuse, mardi dernier.

Le résultat budgétaire du compte est positif, à l'ordinaire 500.696,43 € et négatif à l'extraordinaire – 93.994,17 €.

Monsieur le Président commente les différents résultats tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

Monsieur DEPUYDT intervient en disant que son groupe va voter ce compte puisqu'il a bien été fait par le service comptabilité. Toutefois, il s'inquiète de la manière dont la commune est gérée et pour l'avenir. En effet, en 2012, il y avait 1 millions d'euros de boni. En 2015, plus que 500.000 €. En 3 ans, on a consommé la moitié du bas de laine.

Monsieur le Président répond qu'on n'a jamais été plus haut que 700.000 € et que le déficit provient du fait que le Fédéral traîne et est très en retard pour l'IPP. Il nous donne de mauvaises prévisions et des mauvais chiffres. L'année prochaine, vous verrez le compte va exploser.

Monsieur DEPUYDT répond qu'on verra l'année prochaine.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles

L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le compte, le compte de résultat et le bilan établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de² la Comptabilité Communale et par après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de la compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la demande d'avis adressé à la Receveuse Régionale en date du 02 mai 2016;

Vu l'avis favorable de la Receveuse Régionale annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les résultats du compte budgétaire de l'exercice 2015 et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE : *à l'unanimité*

Les comptes de l'exercice 2015 :

BILAN :	ACTIF	PASSIF
	16.788.561,15 €	16.788.561,15 €

ARRETE : *à l'unanimité*

Comptes de résultats	<u>CHARGES (C)</u>	<u>PRODUITS (P)</u>	<u>RESULTAT (P-C)</u>
Résultat courant	4.616.569,23 €	4.008.456,94 €	
Résultat d'exploitation à reporter au bilan (mali)			357.201,47 €
Résultat exceptionnel à reporter au bilan (mali)			250.910,82 €

ARRETE : *à l'unanimité*

	+/-	Service ordinaire
Droits constatés		4.496.915,56
Non-valeurs et irrécouvrables	=	30.827,40
Droits constatés nets	=	4.466.088,16
Engagements	-	3.965.391,73
Résultat budgétaire	=	
Positif :		500.696,43
Négatif :		
Engagements		3.965.391,73
Imputations comptables	-	3.753.896,61
Engagements à reporter	=	211.495,12
Droits constatés nets		4.466.088,16
Imputations	-	3.753.896,61
Résultat comptable	=	
Positif :		712.191,55
Négatif :		

ARRETE : *à l'unanimité*

	+/-	Service extraordinaire
Droits constatés		1.663.759,59
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00
Droits constatés nets	=	1.663.759,59
Engagements	-	1.757.753,76
Résultat budgétaire	=	
Positif :		
Négatif :		93.994,17

Engagements		1.757.753,76
Imputations comptables	-	698.313,81
Engagements à reporter	=	1.059.439,95
Droits constatés nets		1.663.759,59
Imputations	-	698.313,81
Résultat comptable	=	
Positif :		965.445,78
Négatif :		

Art. 2 : De transmettre la présente délibération, le compte et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Receveuse Régionale.

e. Modification budgétaire n°1 – Exercice 2016 : Services ordinaire et extraordinaire ; approbation

Monsieur le Président présente et commente la Modification budgétaire n°1 – service ordinaire et service extraordinaire aux membres du Conseil communal.

A l'ordinaire, Monsieur DELCOIGNE s'étonne de l'augmentation des frais de correspondances alors que nous sommes à l'ère des mails et que le courrier postal a chuté de 5%.

Il demande ce qu'il en est de la 2^e.partie de la Rue des Marais.

Monsieur le Président répond qu'il n'y avait pas assez de crédits prévus et que la 2^e partie de la rue des Marais sera prévu en 2017.

Monsieur DELCOIGNE demande où en est le dossier bassins d'orage à Anseroeul?

Monsieur le Président répond qu'on est actuellement en négociation avec les propriétaires pour les emprises.

Monsieur DEPUYDT demande s'il ne serait pas plus sécurisant et utile d'acheter une nouvelle remorque plutôt qu'une remorque d'occasion, il y a quand même des enfants qui monteront dessus.

Monsieur le Président répond que c'est la remorque que le fermier nous prête depuis des années et il la vend pour un petit prix : 350 € car il arrête ses activités. Elle sera utilisée une fois par an.

Monsieur DELCOIGNE demande si on sait au moins où la stocker.

Madame MAS répond que oui et gratuitement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 arrêté au Conseil Communal du 03 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux Action Sociale et Santé, Gestion des Finances des Pouvoirs Locaux, Logement et Energie en séance du 04 janvier 2016;

Considérant le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui s'est tenue le 19 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Receveuse Régionale en date du 18 avril 2016;

Vu l'avis de la Receveuse Régionale annexé à la présente délibération rendu le 9 mai 2016 et conforme à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la modification budgétaire n°1/2016 a bien été communiquée aux organisations syndicales représentatives suivant les formalités en application de l'article L1122/23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : *à l'unanimité*

- D'arrêter la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire du budget de l'exercice 2016, adaptée comme suit :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.483.843,11	3.751.251,31	732.591,80
Augmentation de crédit (+)	194.532,56	138.595,51	55.937,05
Diminution de crédit (+)	-226.769,76	-3.287,65	-223.482,11
Nouveau résultat	4.451.605,91	3.886.559,17	565.046,74

DECIDE : *à l'unanimité*

- D'arrêter la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, adaptée comme suit :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.495.053,83	1.028.585,03	466.468,80
Augmentation de crédit (+)	425.260,94	625.276,46	-200.015,52
Diminution de crédit (+)	-563.298,80	-96.830,00	-466.468,80
Nouveau résultat	1.357.015,97	1.557.031,49	-200.015,52

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse Régionale.

5°. Assemblées générales : Ordre du jour ; approbation
Représentants ; désignation

* SWDE - Assemblée générale le mardi 31 mai 2016 à Verviers
Ordre du jour ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation reçue en date du 16 avril 2016 de la Société wallonne des Eaux nous informant de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le mardi 31 mai 2016 à 15H00 au Polygone de l'eau, Rue de Limbourg n°41b à Verviers ;

Vu que la commune de Mont-de-l'Enclus est affiliée à la Société wallonne des Eaux ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 ;
2. Rapport du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015 ;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Election de deux commissaires-réviseurs ;
7. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
8. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE ;

Art.2. : De désigner Monsieur WEYTSMAN G., en qualité de représentant effectif aux Comités consultatifs et Monsieur D'HONDT Ph., en qualité de suppléant aux Comités consultatifs ;

Art.3. : De charger le Collège communal de l'exécution des décisions précitées et entre autres, d'en effectuer la notification à la Société wallonne des Eaux, Rue de la Concorde n°41 – 4800 VERVIERS.

6°. Fonds d'investissement communal 2013-2016 – Rue des Marais :

- Cahier spécial des charges ; décision
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur WEYTSMAN, Echevin présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur DELCOIGNE demande si les riverains vont être conviés à une réunion avant que le chantier de la rue des Marais ne débute, cela éviterait des problèmes comme à la Place d'Orroir.

Aucune réunion n'a été organisée pour les riverains, les commerçants.

Il a fallu que les commerçants appellent NO TELE pour faire un reportage sur leurs difficultés. Avez-vous pensé à aider les commerçants, à trouver une façon de les indemniser, à leur proposer une diminution de taxes par exemple. Certaines communes l'ont fait et ont essayé de trouver des solutions pour que leurs commerçants ne soient pas trop lésés. Et à Mont de l'Enclus, rien Monsieur WEYTSMAN répond qu'une réunion préparatoire, pour les riverains de la rue des Marais cela peut se faire.

Quant aux travaux à la Place d'Orroir, la population a été avertie et la commerçante en question a eu toutes les informations nécessaires quant à une éventuelle indemnisation, mais Il n'y a plus de fonds, toutefois, elle peut avoir un prêt sans intérêt à la Région wallonne.

Monsieur DEPUYDT insiste sur le fait qu'il faudrait faire quelque chose pour le ou les commerçants concernés, une indemnisation, un geste symbolique communal, quel qu'il soit.

Monsieur le Président répond que les travaux vont se terminer le 30 juin mais qu'il va en discuter en interne.

Monsieur DEPUYDT signale également que les enfants ont des problèmes de transport en commun pour aller à l'école. Il faudrait essayer de trouver une solution.

Monsieur WEYTSMAN répond qu'il n'a eu aucune demande dans ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 12.09.2013 par laquelle le Conseil Communal approuve le plan du fonds d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu le courrier du 06.03.2014 par lequel le S.P.W. signifie à la commune que la S.P.G.E. a remis un avis défavorable pour la rue des Marais à Russeignies ;

Vu la délibération du 27.03.2014 par laquelle le Conseil Communal approuve la modification du fonds d'investissement communal 2013-2016 en prenant à charge communale la part refusée par la S.P.G.E ;

Attendu que cette modification a été approuvée par le Ministre Paul Furlan le 05.06.2014 ;

Attendu que ce fonds d'investissement comprend la réfection de la rue des Marais à Amougies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en ses articles 2, 4° et 15 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Attendu que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T), dénommée « Hainaut Centrale de Marchés » ;

Vu la délibération du 13.06.2013 par laquelle le Conseil Communal décide d'adhérer à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés » et de marquer son accord sur les termes de la convention et sur les conditions générales ;

Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale des Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique ;

Attendu qu'en sa séance du 04.02.2016, le Conseil Communal a confié à Hainaut Centrale des Marchés la passation du marché de travaux ayant pour objet « Réfection de la rue des Marais à Amougies » ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense totale est estimée à 154.192,12 € TVAC ;

Vu l'avis de légalité de la Releveuse Régionale du 09.05.2016 ;

Attendu que les crédits permettant la dépense des travaux sont inscrits au budget 2016 à l'article 421/731-60 (projet n°20160008) ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de réfection de la rue des Marais à Amougies au montant estimé de 154.192,12 € TVA.C ;

Art.2. : D'approuver le cahier spécial des charges ;

Art.3. : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation de marché

Art.4. : D'approuver l'avis de marché ;

Art.5. : D'affecter la dépense des travaux à l'article 421/731-60 du budget 2016 (projet n°20160008); dépense couverte par emprunt, par subside et par fonds de réserve;

Art.6. : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises au pouvoir subsidiant pour approbation.

7°. Rue Buret : - Incorporation dans le domaine public ; décision
- Projet d'acte notarié ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'incorporer une voirie dans le domaine public, Rue Buret à Amougies.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de la S.A. Dannels Project pour la création d'une voirie destinée à desservir un lotissement de neuf lots à la rue Buret à Amougies ;

Vu la délibération du 01.04.2010 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe sur la création de cette nouvelle voirie ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par la fonctionnaire délégué à la S.A. Daneels le 08.06.2010 ;

Vu le procès-verbal du 14.02.2014 de réception définitive des travaux de voirie;

Vu la demande de la société Daneels de reprise de la voirie par la commune ;

Vu le plan de mesurage et de bornage établi par le géomètre-expert Vanden Abeele de Flobecq faisant apparaître une superficie de voirie de 19a90ca ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du 15.09.2014 par laquelle le Conseil Communal marque son accord de principe sur la reprise de la voirie de 19a90ca à titre gratuit, marque son accord sur l'ouverture de voirie, approuve le projet de modification du plan général d'alignement et charge le Collège Communal de procéder aux formalités d'enquête publique ;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 01.10.2014 au 31.10.2014 ;

Attendu que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation ni réclamation ;

Vu l'arrêté du Collège du Conseil Provincial du Hainaut du 15.10.2015 émettant un avis favorable non conditionnel sur le projet de plan d'alignement proposé par le Conseil communal ;

Vu le projet d'acte notarié établi par le notaire Erwin MARKEY de Renaix ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver définitivement le plan d'alignement relatif à la reprise de la voirie de la S.A. Daneels de 19a90ca par la commune ; superficie à incorporer dans la voirie vicinale de la rue Buret ;

Art.2. : De marquer son accord sur le projet d'acte notarié établi par le notaire Erwin MARKEY;

Art.3. : De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de la passation de l'acte ;

Art.4. : De transmettre tous les documents aux autorités de tutelle aux fins d'inscription à l'Atlas des Communications Vicinales de l'ancienne commune d'Amougies.

8°. Inventaire des logements publics en Wallonie ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il signale qu'il y a actuellement 13 logements publics à Mont-de-l'Enclus et que des projets sont en cours, Rue Duquegnies, Rue des Marais et Rue Vertbreucq .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de réforme du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable qui a été adopté par le Parlement Wallon le 9 février 2012 et entré en vigueur le 01 juillet 2012 ;

Vu les modifications y apportées en date du 15 mai 2013 ;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie d'actualiser l'inventaire des logements publics existants en Wallonie, commune par commune ;

Attendu qu'il nous a été demandé afin que ces données soient véritables, qu'elles fassent l'objet d'une approbation par le Conseil Communal, organe compétent en matière de logement ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De marquer son accord sur l'inventaire des logements publics sur le territoire de Mont de l'Enclus.

Art.2 : De transmettre la présente délibération et l'inventaire à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Rue des Brigades d'Irlande, 1 – 5100 Namur.

9°. Façades fleuries, jardins et potagers extraordinaires 2016 :

- Organisation ; décision
- Règlement ; approbation
- Composition du jury ; décision

Monsieur DE KEYSER, Echevin présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il propose cette année d'y ajouter une catégorie supplémentaire : les potagers et un concours de potirons. Il demande le nom des conseillers intéressés pour faire partie du jury.

Pour le MR : MARTIN Nicole

Pour le PS/CDH/ECOLO : GUEMJOM Virginie

Il précise qu'il n'a pas encore eu, à ce jour, la réponse des deux professionnels qui participeront au jury. Quant au règlement, il souhaite y apporter quelques modifications, à savoir :

- d'ouvrir les potagers et jardins au public avec l'accord préalable du lauréat durant un temps bien défini après les inscriptions ;
- de débiter les visites du jury mi-juillet, une première fois, ensuite mi-août ;
- de remettre les prix, une première fois de manière officielle lors des Fêtes de septembre où un marché de fruits et légumes sera organisé ; de manière officielle lors d'une séance de Conseil communal.

Madame GUEMJOM estime qu'il faudrait faire participer beaucoup plus la population, les stimuler, via un concours sur le site internet, il y aurait certainement plus de candidats.

Monsieur DELCOIGNE intervient en disant que c'est toutes les années la même chose – On avait déjà dit l'année dernière qu'il fallait changer la manière d'organiser ce concours et faire participer plus de monde – mais rien ne change.

Madame GUEMJOM intervient en signalant que les gens ne seront peut-être pas d'accord d'ouvrir leur jardin au public, c'est entrer dans leur vie privée.

Monsieur le Président propose qu'une réunion préparatoire soit organisée l'année prochaine à ce sujet.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Commune organise comme l'année dernière une opération «Jardins extraordinaires et façades fleuries » ;

Attendu que cette année, l'Echevin - Stefaan De Keyser souhaite ajouter une catégorie supplémentaire – « potagers et concours de potirons ;

Attendu que la population sera avertie par l'envoi d'un imprimé toute boîte;

Attendu que la somme de 650€ est prévue à cet effet au budget de l'exercice 2016 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix POUR (groupe MR)
 par 3 ABSTENTIONS (Delcoigne O. ; Depuydt D. ; Guemjom V)

Article premier : De marquer son accord de principe sur l'organisation de l'opération « Façades fleuries, Jardins et potagers extraordinaires, concours de potiron 2016 » sur inscription, qui débutera mi -juin 2016.

Art. 2 : De charger l'Echevin Monsieur Stefaan De Keyser de l'organisation de ce concours.

Art. 3 : De désigner en qualité de membres du jury :

- Mr Stefaan De Keyser, Echevin
- Pour le groupe MR : Martin Nicole
- Pour le groupe PS/CDH/ECOLO : Guemjom Virginie

De désigner comme membre du jury extérieur les personnes suivantes :

- Monsieur Matthijs Bevernajie
- Monsieur Mathias Dewulf

Art. 4 : D'imputer les dépenses à l'article 766/33101

Art.5 : De fixer et d'approuver le règlement comme suit :

Article 1

Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager les habitants et les commerçants à :

- a) Fleurir leur façade (fenêtre, balcons, jardinets) : catégorie « façades fleuries »,
- b) Embellir leur jardin, catégorie « jardins extraordinaires »
- c) Plantation du plus grand ou plus beau potiron
- d) Création d'un potager original

Article 2

Les potagers et les jardins extraordinaires seront ouverts au public avec un accord préalable du lauréat durant un terme bien défini après les inscriptions

Article 3

Le concours est géré par la Commune de Mont-de-l'Enclus

Article 4

Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de Mont-de-l'Enclus. L'inscription au concours est gratuite

Article 5

Les participants peuvent s'inscrire catégorie par catégorie. Le bulletin d'inscription rempli doit être remis, envoyé par e-mail ou par courrier à l'adresse suivante : Administration Communale, Place 2 – 7750 Mont-de-l'Enclus, pour le 27 juin 2016 au plus tard auprès de Madame Vicky Duquesne – duquesne.v@montdelenclus.be

Article 6

Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs et des variétés de plants de légumes

Article 7

Mi-juillet (1^{ère} visite), début août (seconde visite), le jury constitué évaluera les façades, les jardins et potagers en tenant compte de l'entretien, l'aménagement, la richesse en couleurs, la repousse et la diversité. L'appréciation du jury se fera par une visite sur place avec photos

Article 8

La proclamation des résultats et la remise des prix se fera de manière officielle lors des fêtes de septembre où un marché de fruits et légumes sera organisé et de manière officielle lors d'une séance du Conseil Communal :

- 2 participants dans la catégorie « Façades fleuries »
- 2 participants dans la catégorie « Jardins extraordinaires »
- 2 participants dans la catégorie « Potagers »
- 1 participant dans la catégorie « Plus beau potiron »
- 1 prix de la commune pour la façade fleurie, le jardin ou potager extraordinaire le plus marquant

Article 9

Les prix seront remis aux lauréats lors de la distribution officielle en séance de Conseil Communal.

Article 10

Les membres du jury et les conseillers communaux ne peuvent pas participer au concours

Article 11

Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

10°. Fête des voisins : Contribution financière communale aux différents comités de quartier ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Il s'agit d'intervenir financièrement lors des Fêtes de quartiers et de mettre du matériel communal à disposition (tables, chaises, barrières,...).

Monsieur DEPUYDT intervient en disant que cette manifestation est malsaine et électoraliste.

Une Fête des voisins est normalement une fête où les voisins se rencontrent entre eux, en apportant chacun quelque chose et qui ne coûte rien.

Il serait plus judicieux et correct d'acheter du matériel et de l'équipement (tentes, petit chapiteau,...) pour prêter aux différents comités de quartier.

Monsieur le Président répond que c'est un choix politique, il désire intégrer les habitants dans la commune et il assume son choix politique. Mais l'idée d'acheter du matériel peut être discuté.

Monsieur DELCOIGNE intervient en disant que certains quartiers organisent des fêtes sans intervention financière communale et que cela fonctionne bien.

Madame GUEMJOM intervient en disant que sur le fond cela ne la dérange pas mais que selon elle, les fêtes de quartier c'est l'affaire des villageois, pas de la commune. Cela signifierait que les gens ne savent se rassembler que parce que la commune intervient et pour elle cela lui semble pas très normal. Acheter du matériel et le prêter, ça c'est important et serait beaucoup plus utile. Monsieur le Président répond que c'est son choix, un choix politique mais pour une meilleure intégration de ses citoyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans un souci de convivialité, de rencontres entre enclusiens, il serait intéressant comme les années antérieures d'organiser des fêtes de voisins dans différents quartiers de l'entité ;
Vu la réunion organisée, le 22 mars 2016 avec les différents comités des fêtes des voisins de tous les villages de l'entité ;

Attendu que ces comités ont sollicité l'aide financière et matérielle de la commune ;
Attendu pour ce faire, des crédits, à savoir 4.000 €, ont été prévus au budget de l'exercice 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège Communal du 11 avril 2016 ;

DECIDE : Par 8 voix pour (groupe MR)
 et 3 voix contre (DELCOIGNE O., DEPUYDT D., GUEMJOM V.)

Article premier : D'organiser comme les années antérieures, des fêtes de voisins, dans différents quartiers de l'entité ;

Art. 2 : D'octroyer une aide financière et matérielle à chaque comité comme repris au budget 2016.

Art. 3 : D'imputer cette dépense à l'article 76305/12316.2016.

11°. Cpas - Compte exercice 2015; approbation

Monsieur D'HONDT Ph., Président du CPAS présente le compte exercice 2015 aux membres du Conseil communal.

Monsieur DELCOIGNE demande des renseignements au sujet des réfugiés.

Monsieur D'HONDT répond que la deuxième ILA est prête, on attend que FEDASIL nous envoie une famille.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2015 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe présentés par Monsieur D'HONDT Philippe, Président du CPAS ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Receveuse régionale ;

ARRETE : à l'unanimité

Les comptes annuels de l'exercice 2015 suivant le tableau repris ci-après :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
1. Droits constatés	7.16.685, 57	36.468,98
Non-valeurs et irrécouvrables	0	0
Droits constatés nets	7.16.685, 57	36.468,98

Engagements	712.276,41	0
Résultat budgétaire	4.409,16	36.468,98
2. Engagements	712.276,41	0
Imputations comptables	706.200,76	0
Engagements à reporter	6.075,65	0
3. Droits constatés nets	716.685,57	36.468,98
Imputations	706.200,76	0
Résultat comptable	10.484,81	36.468,98

12°. Subvention acquisition mobilier urbain :

- Accord de principe et descriptif des fournitures ; décision
- Mode de passation de marché ; approbation

Monsieur WEYTSMAN, Echevin des travaux présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur DELCOIGNE estime que c'est une bonne idée. Il souhaite connaître l'emplacement futur des bancs. Il serait nécessaire, selon lui, de placer des bancs le long du RAVel et à l'Enclus du Haut car il n'y en a pas beaucoup pour l'instant.

Monsieur WEYTSMAN répond que le SPW va installer des bancs le long du RAVel.

Monsieur DELCOIGNE demande également qu'on tienne compte des personnes à mobilité réduite, lorsqu'on placera les bacs à fleurs, c'est important.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que le S.P.W. offre aux communes l'opportunité de faire subsidier l'acquisition de mobilier urbain et/ou d'éléments de sécurité ;

Attendu que notre commune peut bénéficier d'un subside de 3.668 € pour une dépense de 7.336 €.

Vu la décision du 11.01 .2016 par laquelle le Collège Communal décide d'adhérer à ce projet et d'inscrire les crédits en modification budgétaire ;

Considérant le descriptif des fournitures N° projet n°20160021 relatif au marché

“ACQUISTION MOBILIER URBAIN”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.062,81 € hors TVA ou 7.336,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 exercice 2016 à l'article 425/741-52;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur l'acquisition de mobilier urbain pour un montant estimé à 7.336 € TVAC subsidié à 50% ;

Art. 2 : D'approuver le descriptif des fournitures N° projet n°20160021 et le montant estimé du marché “ACQUISTION MOBILIER URBAIN”. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Art.3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Art.4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 à l'article 425/741-52 ; dépense couverte par subside et par fonds de réserve.

12°. Question-Réponses

Monsieur DEPUYDT demande pourquoi la commune n'a pas encore fauché ; la végétation a poussé énormément, vu les conditions climatiques et c'est très dangereux aux carrefours.

Monsieur WEYTSMAN répond que les carrefours ont été faits et que le fauchage débutera en juin.

Monsieur DEPUYDT répond que les carrefours Vieille Motte – Grand Chemin n'ont pas été fait.

Madame GUEMJON intervient en disant que les carrefours rue du Rivage ne sont pas faits non plus.

Monsieur le Président répond qu'on est attentif et qu'on fera les carrefours oubliés.

Madame GUEMJOM signale qu'au sujet du zoning industriel, le site internet signale une date de fin d'enquête incorrecte, il faudrait vérifier.

Elle regrette que la commune n'est pas mobilisée la population par l'envoi d'un toute-boîte pour la réunion d'information qui a eu lieu à Orroir.

Monsieur le Président répond qu'à l'origine ce n'est pas la commune de Mont-de-l'Enclus qui était demanderesse, c'est par un courrier du Ministre Ecolo HENRY, qu'on a appris qu'un zoning verrait le jour à Orroir-Escanaffles et c'est IDETA qui a la gestion du dossier.

Il signale toutefois que ce dossier sera discuté en séance du Conseil communal du mois prochain.

Monsieur le Président clôt la séance à 22 heures 15.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

MAES MR.

BOURDEAUD HUY JP.